

notamment été approuvées les politiques de rémunération variable applicables aux employés d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE ces politiques visent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués de ces sociétés d'État;

ATTENDU QUE ces trois sociétés d'État sont des organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'en application de l'article 79 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la politique de rémunération et de conditions de travail de ces organismes gouvernementaux, laquelle peut comprendre une politique de rémunération variable, doit être approuvée par le Conseil du trésor avant qu'un organisme gouvernemental entreprenne la négociation d'une convention collective avec une association de salariés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la politique de rémunération variable les employés syndiqués de ces sociétés d'État, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient exclus de l'application de leur politique de rémunération variable, approuvée par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, les employés syndiqués d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61144

Gouvernement du Québec

Décret 140-2014, 19 février 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012 autorise le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332 \$, pour financer la réalisation du projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant la rénovation du laboratoire de Québec, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien de la recherche, volet 2 : appui au financement d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232 \$, soit une majoration de 2 776 900 \$ pour lui permettre de financer l'acquisition d'équipements, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit ou à long terme, afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232 \$ et de porter la date d'échéance au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le régime d'emprunts du Centre de recherche industrielle du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 18 202 232 \$, pour lui permettre de financer l'acquisition d'équipements, et de porter la date d'échéance au 31 mars 2016;

QUE le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61145

Gouvernement du Québec

Décret 141-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.2 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e David Heurtel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 742-2011 du 22 juin 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Michel Labrecque, ex-président du conseil d'administration, Société de transport de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Labrecque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Labrecque est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Labrecque exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2014 pour se terminer le 23 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.